

Ces nouvelles règles resteront lettre morte s'il n'y a pas d'incitations appropriées à les mettre en application. Nous assistons aux troubles de croissance d'une institution nouvelle et plus musclée, et nous devons la nourrir en accordant une grande priorité au renforcement du processus de règlement des différends. En fait, c'est sur le succès de son mécanisme de règlement des différends que s'appuiera la crédibilité de l'OMC.

Dans peu de temps, il faudra peut-être se demander si le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, malgré toutes les améliorations apportées par rapport au régime du GATT précédent, est à la hauteur de la tâche pour garantir le respect de la règle du droit commercial international. En Europe, les architectes de ce qu'on appelle maintenant l'Union européenne ont reconnu qu'une intégration économique poussée doit s'appuyer sur un système par lequel les règles peuvent être appliquées efficacement. Et ils ont conclu que c'est seulement en créant une Cour européenne de justice ayant un pouvoir supranational, et en reconnaissant aux décisions de cette cour un effet direct sur les lois nationales des États membres, qu'on pouvait garantir le respect d'un environnement de commerce et d'investissement ouvert.

Certains ont prétendu qu'un tel supranationalisme est l'antithèse des traditions démocratiques qui ont façonné les systèmes américain, canadien et britannique, et que la force d'action directe du droit international ne peut être conciliée avec un gouvernement fondé sur la représentation et l'obligation de rendre compte. Le sénateur Dole parle de « bureaucrates non élus », qui ont « leur propre programme pour changer les modifications existantes sur le commerce international, abuser de leur mandat et produire des résultats inacceptables ». Mais la source même de nos traditions démocratiques, la Grande-Bretagne, démontre amplement que la démocratie et la règle du droit commercial international peuvent coexister. En 1970, le Parlement britannique a adopté la *Loi sur les Communautés européennes*, et, malgré des relations parfois cahoteuses entre la Grande-Bretagne et ses partenaires européens, les avocats et les juges britanniques ont concilié la souveraineté parlementaire avec la réglementation du commerce par l'Union européenne. Par une approche prudente et pragmatique, fondée sur la jurisprudence, les Britanniques ont démontré que les traditions démocratiques occidentales sont parfaitement compatibles avec une réglementation supranationale du commerce.

Au Canada, nous prenons aussi des mesures pour renforcer la primauté du droit commercial international. Par exemple, l'ALENA prévoit un processus de règlement des différends entre les investisseurs et les États, selon lequel un investisseur étranger peut lui-même demander un arbitrage international directement à l'encontre du gouvernement du pays hôte, pour faire respecter les règles du traité. Les décisions finales en ces matières ont des répercussions directes sur les lois nationales. C'est un exemple qui pourrait sans doute servir lors des prochaines négociations